

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 décembre 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 décembre 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire de l'officine sise, à, enregistré le 19 juin 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en date du 5 juin 2014, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 1 mois dont 3 semaines avec sursis ; l'intéressée conteste la motivation de cette décision et estime la sanction prononcée trop sévère au regard des circonstances de l'affaire ; elle sollicite l'infirmerie de la décision attaquée, ainsi qu'une plus juste application des sanctions prévues par la loi ;

Vu la décision attaquée, en date du 5 juin 2014, rectifiée par une ordonnance du 10 juin 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 1 mois dont 3 semaines avec sursis à l'encontre de Mme A ;

Vu les plaintes identiques, enregistrées au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, le 14 février 2013, formée à l'encontre de Mme A respectivement par M. B, pharmacien titulaire de l'officine, sise à, M. C, pharmacien titulaire de l'officine sise, à, Mme D, pharmacien titulaire de l'officine sise, à, M. E, pharmacien titulaire de l'officine, sise, àet Mme F, pharmacien titulaire de l'officine, sise,, à ; les plaignants ont porté plainte pour sollicitation illicite de clientèle ; le 1^{er} février 2013, Mme A a adressé un courrier aux médecins de, les informant de l'ouverture de son officine 7/7, 24h/24h et leur proposant de meilleurs services et conseils, les incitant de cette façon, selon les plaignants, à orienter leurs patients vers son officine ; ces allégations de compétence ne seraient pas le reflet de sa pratique, Mme A ne participant jamais aux actions de formation réalisées par la profession ; les plaignants reprochent également à l'intéressée une publicité massive, déloyale et sans tact et mesure ; de nombreux pharmaciens ont ainsi reçu, via leurs comptes Facebook, une publicité les informant de l'ouverture en continu de l'officine de Mme A, alors qu'ils n'étaient pas amis sur Facebook ; est également dénoncée une incitation à la consommation de médicaments par le biais d'une vente par lot et l'offre d'une boîte de médicament gratuite pour deux achetées ;

Vu la plainte, en termes identiques, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, le 19 février 2013, formée par Mme G, pharmacien titulaire de l'officine sise, à, à l'encontre de Mme A ;



Vu le courrier de M. E, en date du 4 août 2015, par lequel celui-ci a indiqué retirer sa plainte ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme A au siège du Conseil national, le 10 septembre 2015 ; elle a déclaré s'être établie dans son officine en 2006, époque où celle-ci dégageait un chiffre d'affaires d'environ 1 million d'euros ; suite à une baisse de chiffre d'affaires, la pharmacie voisine ayant rejoint en 2008 le groupement H, elle a décidé d'ouvrir son officine 24h/24h et d'en informer les médecins rémois ; l'intéressée a précisé que plusieurs pharmaciens rémois, dont certains des plaignants, faisaient appel à elle afin qu'elle effectue les services de garde qu'ils ne pouvaient assurer ; elle a par ailleurs affirmé disposer d'attestations prouvant sa participation à des actions de formation en 2013 et 2014 ; elle a rappelé avoir fermé son compte Facebook, ouvert en 2010 et non utilisé depuis 2012, et a relevé l'absence des plaignants à l'audience disciplinaire de première instance ; elle a également évoqué le retrait de la plainte de M. E, président du syndicat, le 1^{er} août dernier ;

Vu le mémoire produit le 8 décembre 2015 par Mme A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-21, R.4235-22, R.5235-34, R.4235-64, R.5125-26 et R.5125-28 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me JOB, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté qu'à l'occasion de l'ouverture de son officine au public 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, Mme A a adressé le 1^{er} février 2013 un courrier à plusieurs médecins de pour les informer de ces nouveaux horaires ; que ce courrier débutait en ces termes : « Objet : Horaires d'ouvertures 24 heures/24. Madame, Monsieur, Soucieux d'offrir les meilleurs conseils et les meilleurs services, nous avons le plaisir de vous informer que les portes de notre pharmacie sont désormais ouvertes : du lundi au dimanche – 7 jours sur 7 – 24 heures sur 24. Nous avons donc le plaisir d'accueillir vos patients, au comptoir jusqu'à 23h30, et en accès sécurisé jusqu'à 8 heures... » ; que de nombreux pharmaciens ont également reçu, via leurs comptes Facebook, un message les informant de l'ouverture en continue de l'officine de Mme A ; que, toutefois, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que ce message envoyé via Facebook aurait été également adressé à des particuliers ; qu'enfin, Mme A a diffusé du 4 au 31 janvier 2011 une offre promotionnelle consistant à offrir une boîte d'Oscilloccinum®, spécialité pharmaceutique destinée à combattre les états grippaux, pour deux boîtes achetées ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.5125-26 du code de la santé publique « *La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine, ainsi que la création d'un site internet de l'officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie*



par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, l'adresse du site internet de l'officine, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm² ; 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines » ;

Considérant que la lettre envoyée aux médecinsqui met en avant la qualité des conseils et services rendus par l'officine de Mme A ne peut être considérée comme une simple information mais présente également un caractère de publicité au sens de l'article R.5125-26 susmentionné ; que cette publicité ne respecte pas les limites et contraintes énoncées par ledit article ; que la faute est donc caractérisée ;

Considérant, toutefois, que la seule évocation dans le courrier de Mme A du souci « d'offrir les meilleurs conseils et les meilleurs services » ne saurait être interprétée comme une comparaison en sa faveur entre les services et conseils offerts dans son officine et ceux offerts par ses confrères, ni comme comportant de propos dénigrant ; que ce courrier ne constitue dès lors pas un manquement au devoir de loyauté et de solidarité entre confrères au sens de l'article R.4235-34 du code de la santé publique ; que les documents diffusés par Mme A sur ses nouveaux horaires d'ouverture ont été adressés à des pharmaciens via Facebook et à des médecins mais non à la clientèle et ne sauraient dès lors constituer une atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle au sens de l'article R.4235-21 du code de la santé publique ni une sollicitation de la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession au sens de l'article R.4235-22 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-64 du code de la santé publique : « *Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments* » et que selon l'article R.5125-28 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens d'officine d'octroyer à leur clientèle des primes ou avantages matériels directs ou indirects, de lui donner des objets ou produits quelconques à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable, et d'avoir recours à des moyens de fidélisation de la clientèle pour une officine donnée* » ; que l'opération commerciale mise en œuvre par Mme A dans son officine et consistant à offrir une boîte d'Oscilloccinum®, spécialité pharmaceutique destinée à combattre les états grippaux, pour deux boîtes achetées est contraire à ces dispositions et constitue une faute ; que la circonstance que d'autres pharmaciens se livreraient au même type de promotion est sans influence sur la responsabilité engagée par Mme A à raison de ses propres actes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;



DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcée à l'encontre de Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 2 : La décision, en date du 5 juin 2014, rectifiée par une ordonnance du 10 juin 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 1 mois dont 3 semaines avec sursis à l'encontre de Mme A, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- Mme F ;
- Mme G ;
- M. C ;
- M. E ;
- M. B ;
- Mme D ;
- M. le Président du conseil régional l'Ordre des pharmaciens de Champagne - Ardenne ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Champagne-Ardenne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 décembre 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. BERTRAND - M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER – M. COATANEA – M. CORMIER – M. COUVREUR – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – M. FAUVELLE - M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. LACROIX - Mme MINNE-MAYOR – Mme GUIRAMAND – Mme LENORMAND – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER - Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du Conseil
National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

4

